



## Arrêté réglementant la circulation et le stationnement

Le maire de Messein

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

**Vu** le projet de défilé organisé par la commune et l'association "Messein en fête" à l'occasion de la Saint Nicolas le samedi 6 décembre 2025 de 16h00 à 19h00 dans les rues de Messein,

**Considérant** que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard du public ;

**Considérant** la nécessité d'interdire l'arrêt et le stationnement sur la chaussée dans la rue Joliot Curie et l'allée des Nautoniers prévus par le code de la route,

**Considérant** la nécessité d'interdire momentanément la circulation dans les rues Joliot Curie, Gabriel Péri, Salvador Allende et Général Leclerc,

**Considérant** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage du cortège, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants, des bénévoles et des autres usagers de la route ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêt et le stationnement des véhicules sur la chaussée seront interdits le samedi 6 décembre 2025 de 16h00 à 19h00 dans :

- la rue Joliot Curie,
- la rue du Général Leclerc, du n° 1 au n° 5,
- l'allée des Nautoniers, du n° 14 jusqu'au parking de la brasserie communale.

**Article 2** : La circulation sera momentanément interdite dans les rues Joliot Curie, Gabriel Péri, Salvador Allende et Général Leclerc.

**Article 3** : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée au défilé de la Saint-Nicolas de Messein le samedi 6 décembre 2025 entre 16h00 et 19h00, sur les portions de voies empruntées (rue Joliot Curie, rue du Général Leclerc, rue des Étangs, allée du Lac et allée des Nautoniers).

**Article 4** : Les signaleurs facilitent le déroulement du défilé dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles. Ce régime autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers de la route lors du passage du défilé. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage au défilé et de respecter les instructions des signaleurs. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur route qu'après accord des signaleurs et après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

**Article 5** : Le cortège sera précédé et suivi par un véhicule équipé d'un gyrophare.

**Article 6** : Une signalisation adaptée et des barrières de sécurité seront installées aux emplacements stratégiques (carrefours).

**Article 7** : Le commandant du groupement de gendarmerie de Neuves-Maisons, l'organisateur de la manifestation, et le maire de Messein sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 8** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et distribué à chaque riverain concerné.

**Article 9** : Ampliation de cet arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Neuves-Maisons, au centre de secours SDIS de Neuves-Maisons et à l'association "Messein en fête"

Fait à Messein, le 17 novembre 2025  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Christophe HANU

